



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2016-01-006

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2016

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2015-06-10-001 - Arrêté n° 2015-1-0568 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile fixe stable. (16 pages) Page 4

## **DDT 18**

18-2015-12-17-004 - AP n 2015-1-1284 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le Cher et l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon (3 pages) Page 21

## **DIRECCTE - UT18**

18-2016-01-08-004 - 2016 01 08 - P (6 pages) Page 25

## **DT 18**

18-2016-01-04-001 - Décision 2016-DG-DS18-0001 portant délégation de signature (5 pages) Page 32

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2016-01-06-008 - AP vidéoprotection accueil périscolaire Saint-Martin d'Auxigny (2 pages) Page 38

18-2016-01-06-009 - AP vidéoprotection boulangerie Fournil Berrichon Berry Bouy (2 pages) Page 41

18-2016-01-06-007 - AP vidéoprotection BUFFALO GRILL Bourges (2 pages) Page 44

18-2016-01-06-012 - AP Vidéoprotection CASH EXPRESS à Saint-Doulchard (2 pages) Page 47

18-2016-01-06-017 - AP Vidéoprotection CREDIT AGRICOLE Bourges Aéroport (2 pages) Page 50

18-2016-01-06-021 - AP Vidéoprotection CREDIT AGRICOLE Saint-Doulchard (2 pages) Page 53

18-2016-01-06-014 - AP Vidéoprotection CREDIT MUTUEL MARRONNIERS (2 pages) Page 56

18-2016-01-06-015 - AP Vidéoprotection CREDIT MUTUEL VIERZON (2 pages) Page 59

18-2016-01-06-022 - AP Vidéoprotection déchetterie Saint-MARTIN d'Auxigny (2 pages) Page 62

18-2016-01-06-023 - AP vidéoprotection équipements publics La Chapelle Saint-Ursin (2 pages) Page 65

18-2016-01-06-018 - AP Vidéoprotection gymnase et salle polyvalente HENRICHEMONT (2 pages) Page 68

18-2016-01-06-020 - AP Vidéoprotection KIABI Saint-Amand-Md (2 pages) Page 71

18-2016-01-06-019 - AP Vidéoprotection LAVANCE à Dun-sur-Auron (2 pages) Page 74

18-2016-01-06-024 - AP Vidéoprotection MONOPRIX Avaricum Bourges (2 pages) Page 77

18-2016-01-06-025 - AP Vidéoprotection pharmacie CHAILLOT à Vierzon (2 pages) Page 80

18-2016-01-06-010 - AP vidéoprotection SCAC Automobiles Saint-Doulchard (2 pages) Page 83

18-2016-01-08-001 - Arrêté accordant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher. (3 pages) Page 86

18-2016-01-01-011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes centre ouest. (4 pages) Page 90

18-2016-01-06-011 - Arrêté vidéoprotection bar-tabac Le Saint-Claude à Saint-Doulchard (2 pages)	Page 95
18-2016-01-06-027 - Arrêté vidéoprotection magasin ACTION à Saint-Germain-du-Puy (2 pages)	Page 98
18-2016-01-06-026 - Arrêté vidéoprotection magasin ACTION à Vierzon (2 pages)	Page 101

# DDCSPP 18

18-2015-06-10-001

Arrêté n° 2015-1-0568 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile fixe stable.

**PRÉFÈTE DU CHER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Sous-direction de la cohésion sociale,  
De la jeunesse et des sports  
Service de la protection des populations vulnérables et de l'accès  
au logement

**ARRETE N°2015-1-0568**

**portant approbation du schéma départemental de la domiciliation  
des personnes sans domicile stable,**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles 34 et 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe ;

Vu le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en oeuvre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

Vu la circulaire N°DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base et de la couverture maladie universelle complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse résident ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu l'article 79 de la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n°2004-813 du 14 août 2004 ;

Vu la circulaire n°INT/D/05/00014/C du 21 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la circulaire n°INT/D/05/00051/C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 ;

Vu la circulaire n°DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département du Cher 2015-2019 est approuvé.

**Article 2** : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi approuvé fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié aux CCAS du département et aux associations agréées.

**Article 3** : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable sera annexé au PDALHPD et le bilan annuel sera présenté au comité responsable du PDALHPD.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 10 juin 2015

La Préfète,

signé Marie-Christine DOKHÉLAR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA  
DOMICILIATION DES PERSONNES SANS  
DOMICILE STABLE**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**2015-2019**

## **Sommaire**

<b>Préambule .....</b>	<b>p. 3</b>
<b>I - Contexte national .....</b>	<b>p. 4</b>
<b>II - Eléments de diagnostic départemental.....</b>	<b>p. 5</b>
<b>III - Orientations et actions retenues .....</b>	<b>p. 11</b>
<b>IV - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.....</b>	<b>p. 14</b>



## Préambule

L'accès à un certain nombre de droits sociaux, dont les minima sociaux que représentent le RSA ou l'AAH, sont conditionnés par l'accès à une domiciliation. En l'absence de domicile stable ou dans la situation particulière des demandeurs d'asile, cette condition administrative est assurée par l'ensemble des CCAS du territoire ainsi que des associations agréées en ce sens par les services de l'Etat.

L'état des lieux posé par le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et Pour l'Inclusion Sociale (PPLPIS) démontre qu'un nombre important de ménages ne recourent pas aux droits sociaux à leur destination, malgré des situations de grande fragilité. Assurer l'accès à une domiciliation semble dans ce cadre un axe important dans la lutte contre le non-recours aux droits sociaux, notamment pour les populations les plus fragiles, tels que les personnes en errance ou les ménages issus de la communauté des gens du voyage.

De même, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) porte des changements quant à l'activité de domiciliation, notamment en rapprochant les dispositifs liés à l'Aide Médicale d'Etat (AME) et généralistes (DALO). Cette même loi instaure pour chaque département l'écriture d'un schéma départemental de la domiciliation.

Ce schéma a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins qui s'expriment sur un territoire ;
- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offre/besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Annexé au Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), ce schéma permettra de nouer sur notre département des relations de partenariat permettant au dispositif de domiciliation de répondre aux besoins existants ou émergents, dans l'intérêt des plus démunis.

## **I/ Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental**

### **A/ Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

### **B/ La simplification législative de la domiciliation**

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

### **C/ Réflexions sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'Asile**

Une concertation a été menée au niveau national sur la réforme de la demande d'asile. Une évolution du dispositif est en cours de réflexion et pourrait avoir des implications sur la domiciliation. A ce stade, l'élaboration des schémas doit se faire selon la réglementation actuelle et donc inclure la domiciliation des demandeurs d'asile. L'élaboration des schémas s'inscrit dans ce contexte. Elle n'est pas conditionnée par la publication des textes réglementaires d'application de la loi ALUR.

## **II — Eléments de diagnostic départemental**

### **A/ Les caractéristiques du territoire**

#### **1°) Offre de domiciliation existante dans le département**

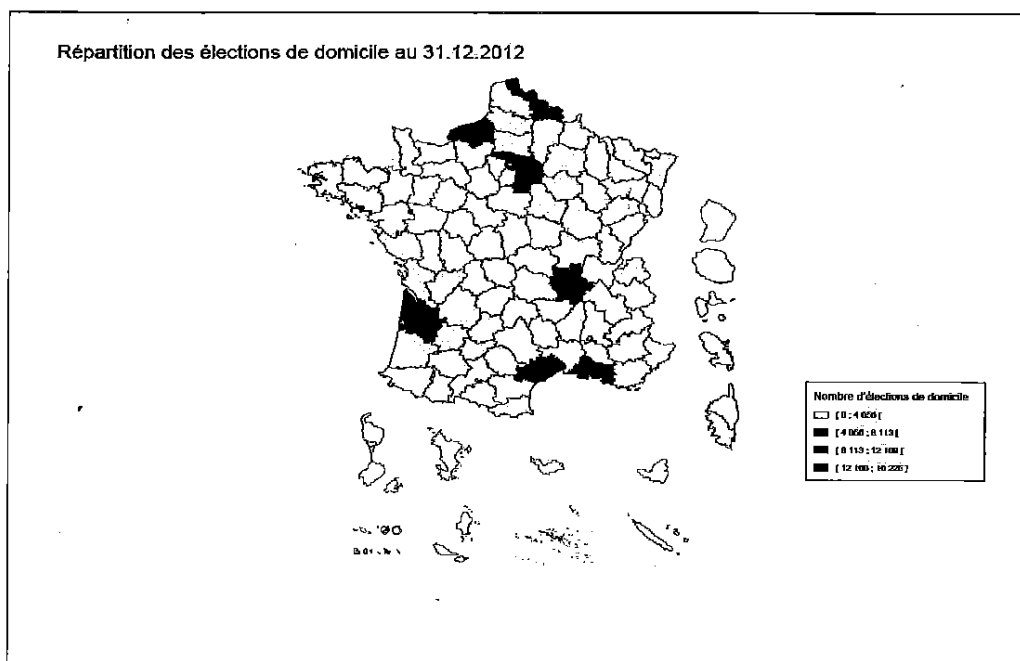
##### **A – Les organismes domiciliaires**

L'offre départementale de domiciliation est répartie comme suit :

- Deux associations sont agréées au titre du dispositif généraliste : Cher accueil (domiciliation des personnes sans abri) et le service Cher Tsiganes de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), à destination des gens du voyage.
- Deux associations sont agréées au titre de la demande d'asile : le secours catholique et l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)
- Le département est composé de 290 communes, soit 290 Centres Communaux d'Action Sociale, et un Centre Intercommunal d'Action Sociale. Une enquête menée par les services de l'Etat auprès de l'ensemble des CCAS fait apparaître que 12 CCAS exercent une activité de domiciliation, dont 4 sans domiciliation active au 31/12/2013. Il est à noter que les sept communes de plus de 5000 habitants ont une activité effective de domiciliation, et une seule commune de moins de 5000 habitant exerce cette activité. (133 réponses sur 290 communes).
- L'ensemble des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale domicilie les personnes qu'ils accueillent.
- Aucune association départementale n'est agréée au titre de l'Aide Médicale d'Etat (AME)

## B – Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

Nationalement, le département du Cher voit un flux moyen d'élections de domiciles :



Pour l'année 2013, le flux de demandes et des radiations enregistrées s'est constitué comme dans le tableau suivant :

	Nombre d'élections dans l'année 2013	Nombre de radiations dans l'année 2013
CCAS Bourges	156	81
CCAS Vierzon	41	20
CCAS St Doulchard	2	1
CCAS St Germain	1	0
CCAS Vornay	2	0
CCAS St Amand	3	2
CCAS Mehun	5	2
CCAS St Florent	1	0
<b>Sous total CCAS</b>	<b>211</b>	<b>106</b>
ACSC	12	9
Secours Catholique	24	14
Cher Accueil	67	73
Cher Tsiganes	610	55
<b>Sous total associations</b>	<b>713</b>	<b>151</b>
<b>Total</b>	<b>924</b>	<b>257</b>

Les services de l'Etat n'ont pas été informés de refus de domiciliations, et après consultation des partenaires, il n'apparaît pas de difficultés majeures sur des besoins non-pourvus. Ce tableau met en lumière le poids important du secteur associatif dans l'enregistrement des demandes.

## **2°) Eléments de connaissance du dispositif de domiciliation**

### **A – L'agrément des structures**

Les services de l'Etat sont chargés de l'agrément des associations offrant un service de domiciliation.

Concernant le dispositif généraliste, la DDCSPP est en charge de ces agréments. Ceux-ci se font par demande des associations, et les services de l'Etat veillent à la conformité avec le cahier des charges départemental. L'agrément est délivré pour trois ans

Concernant le dispositif spécifique aux demandeurs d'asile : les associations souhaitant être agréées à ce titre déposent une demande auprès du service des étrangers de la préfecture, qui instruit le dossier. L'agrément fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **B – Les rapports d'activité**

Chaque association agréée livre un rapport d'activité pour le renouvellement de son agrément. A l'heure actuelle, les CCAS ne communiquent pas de rapports d'activité ni de bilans aux services de l'Etat.

### **C – Le pilotage local du dispositif**

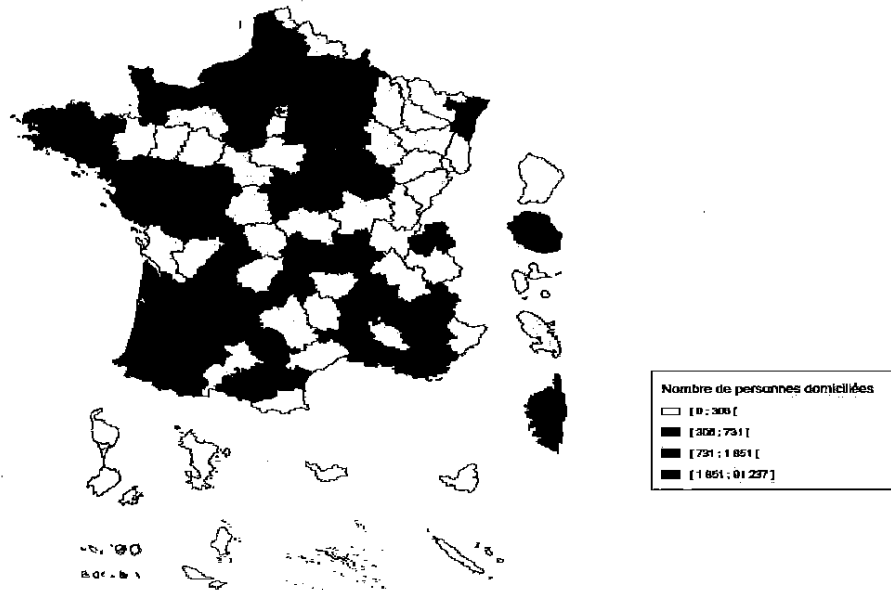
A ce jour, le dispositif départemental de la domiciliation n'a pas d'instance de pilotage. Néanmoins, les liens des services de l'Etat avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation permettent une veille sur le sujet.

## B/ Adéquation offres et besoins

### 1°) Adéquation quantitative

Nationalement, le département du Cher est un département qui compte beaucoup de personnes domiciliés :

Répartition des personnes domiciliées au 31.12.2012



Cette situation peut trouver explication dans l'action du service Cher Tsiganes de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), qui domicilie un nombre important de gens du voyage. Il est à noter que, parfois, certains ménages issus de la communauté des gens du voyage de départements limitrophes trouvent domiciliation dans le Cher, faute de services présents dans les départements d'origine.

Pour l'année 2013, les demandes, les radiations et l'état des lieux de la domiciliation se présentent comme suivant :

	Nombre d'élections dans l'année 2013	Nombre de radiations dans l'année 2013	Nombre de personnes domiciliés au 31/12/2013
<b>CCAS Bourges</b>	156	81	105
<b>CCAS Vierzon</b>	41	20	21
<b>CCAS St Doulchard</b>	2	1	6
<b>CCAS St Germain</b>	1	0	1
<b>CCAS Vornay</b>	2	0	2
<b>CCAS St Amand</b>	3	2	7
<b>CCAS Mehun</b>	5	2	4
<b>CCAS St Florent</b>	1	0	12
<b>Sous total CCAS</b>	<b>211</b>	<b>106</b>	<b>158</b>
<b>ACSC</b>	12	9	9
<b>Secours Catholique</b>	24	14	29
<b>Cher Accueil</b>	67	73	209
<b>Cher Tsiganes</b>	610	55	1141
<b>Sous total associations</b>	<b>713</b>	<b>151</b>	<b>1388</b>
<b>Total</b>	<b>924</b>	<b>257</b>	<b>1546</b>

Ce tableau met en lumière :

- Un dispositif permettant d'absorber un grand nombre de demandes de domiciliation. A ce jour, les services de l'Etat n'ont pas été informés de situations de personnes ne trouvant de réponse à une demande de domiciliation. Ces éléments tendent à montrer que l'offre départementale est dimensionnée pour répondre aux besoins
- Un poids important du secteur associatif dans le dispositif départemental, et un faible volume de domiciliation par les CCAS hors celui de Bourges.

## 2°) Adéquation qualitative (répartition géographique)

L'essentiel des personnes domiciliées le sont sur la ville de Bourges, soit dans les associations, soit au CCAS de Bourges. Cela ne présume en rien la présence physique de ces personnes sur la ville : par exemple l'association Cher Tsiganes domicilie en effet des ménages pouvant se trouver sur des aires d'accueil ou des terrains privés sur l'ensemble du département.

Il est à noter qu'il peut exister un besoin en domiciliation sur les petites communes, comme en témoigne par exemple les deux domiciliations sur la commune de Vornay.

Même si ces besoins sont peu importants et ponctuels, ils sont à prendre en considération.

Les sept villes de plus de 5000 habitants ont un CCAS qui assure une activité de domiciliation. Ce constat montre la capacité du dispositif départemental à accueillir des demandes de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, les petites communes n'ont pas nécessairement connaissance de la compétence du CCAS sur le sujet, et des personnes ressources seraient à identifier en cas de sollicitation.

## **C/ Etat de la coordination**

### **1°) Entre acteurs**

L'enquête menée par la DDCSPP concernant la domiciliation fait apparaître des liens existants entre des CCAS et des associations agréées. Néanmoins, ces relations ne semblent pas systématiques, et certains CCAS ne déclarent pas de relations partenariales avec d'autres acteurs de la domiciliation.

### **2°) Entre dispositifs**

Comme plus haut, les liens entre dispositif « DALO » et « demandeurs d'asile » relèvent du partenariat existant entre structures. Même si à ce jour les services de l'Etat n'ont pas été informés de difficultés en la matière, une vigilance sur le sujet pourra être apportée dans le pilotage du présent schéma.

## **D/ Identification des dysfonctionnements**

Il n'est pas relevé sur le département du Cher de dysfonctionnement majeur excluant des personnes du service de domiciliation. Néanmoins, des points de vigilance peuvent être à noter :

- Les associations, et notamment « Cher Tsiganes », portent une grande partie du stock et du flux de domiciliation. Une meilleure répartition pourra être visée par le présent schéma.
- Même si la couverture territoriale permet de répondre à l'essentiel de la demande, il apparaît que beaucoup de petites communes ignorent la compétence de leur CCAS sur le sujet. Une bonne information de l'ensemble des CCAS et une identification de personne ressource pourra être recherchée.
- Les règlements intérieurs ne sont pas mis en place dans toutes les structures exerçant une activité de domiciliation, et les règlements intérieurs portés à notre connaissance montrent des différences de pratiques. Il pourra être recherché dans ce schéma une convergence de ces pratiques.



### **III/ Orientations stratégiques et actions retenues**

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Assurer une bonne répartition de la réponse aux demandes de domiciliation, territorialement et entre CCAS et association
- Tendre vers une convergence des pratiques dans l'activité de domiciliation

### **Première orientation stratégique :**

**Assurer une bonne répartition de la réponse aux demandes de domiciliation, territorialement et entre CCAS et association**

#### **Constats :**

- Une part importante des domiciliations effectuées par les associations agréées.
- Une répartition territoriale des domiciliations centrée sur Bourges
- Un pilotage du dispositif à renforcer

#### **Objectifs poursuivis :**

- Organiser départementalement la répartition des réponses aux demandes de domiciliation
- Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation
- Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

**Partenaires mobilisés :** CCAS concernés, associations agréées, services de l'Etat (DDCSPP et service des étrangers)

#### **Actions prévues :**

- Ecrire une procédure départementale permettant d'assurer une bonne répartition entre associations et CCAS (critères de sélection), notamment pour les domiciliations des gens du voyage.
- Assurer un pilotage annuel de l'activité départementale de domiciliation. Ce pilotage se fera auprès du comité de veille sociale, et le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en sera informé. Ce suivi se fera par un bilan quantitatif annuel, complété par des remontées qualitatives des opérateurs
- Permettre une information aux communes sollicitées pour des domiciliations qui n'ont pas d'activité de ce type. Le présent schéma sera diffusé à l'ensemble des CCAS, ainsi que le guide pratique élaboré par l'UNCCAS et la FNARS. Enfin, les CCAS des villes centres (Bourges, Vierzon, St Amand) sont identifiées comme étant personne ressource des CCAS de leurs circonscriptions respectives en cas de nécessité.

#### **Calendrier de mise en œuvre :**

- 2015 : écriture et diffusion de critères de répartition des publics
- 2015 : diffusion du schéma départemental et du guide de la domiciliation
- Durée du schéma : réunion annuelle des opérateurs de la domiciliation

#### **Modalités d'évaluation :**

- Bilan annuel quantitatif des domiciliations, en flux et en stock, bilan qualitatif

## **Deuxième orientation stratégique :**

### **Tendre vers une convergence des pratiques dans l'activité de domiciliation**

#### **Constat :**

- Une absence de règlements intérieurs dans des structures domiciliatrices
- Des disparités de pratiques entre opérateurs
- Une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires

#### **Objectifs poursuivis :**

- Assurer un socle commun de pratiques
- Assurer une application de la réglementation
- Tendre vers une meilleure répartition des demandes

**Partenaires mobilisés :** CCAS concernés, associations agréées, services de l'Etat (DDCSPP)

#### **Actions prévues :**

- Encourager l'adoption de règlements intérieurs
- Diffusion des éléments légaux et réglementaires à l'ensemble des opérateurs, pour rappel (notamment sur les critères d'appréciation du lien avec la commune et les obligations des personnes domiciliées à relever le courrier).
- Encourager les partenariats et les synergies via une réunion annuelle des opérateurs de la domiciliation, en préparation du bilan annuel
- Demander à chaque opérateur l'écriture d'un bilan annuel.

#### **Calendrier de mise en œuvre :**

2015 : Envoi à tous les opérateurs (en lien avec la première orientation stratégique) des éléments légaux et réglementaires, avec un encouragement à adopter des règlements intérieurs.

2015 – 2019 : Tenue d'une réunion annuelle des opérateurs de la domiciliation

2015 – 2019 : Réception des bilans annuels et présentation d'un bilan départemental au comité responsable du PDALHPD.

#### **Modalités d'évaluation :**

- Effectivité des bilans annuels
- Effectivité de l'adoption de règlements intérieurs
- Effectivité d'une réunion annuelle
- Adéquation des règlements intérieurs aux dispositions réglementaires

#### **IV/ Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma**

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, un bilan annuel de l'activité départementale de domiciliation et des actions visées au présent schéma sera effectué devant le comité responsable du PDALHPD en termes qualitatifs et quantitatifs. A ce titre, les opérateurs ayant une activité de domiciliation (CCAS et associations agréées), s'engagent à fournir aux services de l'Etat (DDCSPP) annuellement un bilan de l'année N-1 portant sur :

- Le nombre de demandes de domiciliation
- Le nombre de radiations
- Le nombre de refus
- Le nombre de personnes domiciliées au 31/12.

Ces bilans pourront être complétés d'éléments d'analyse, au regard notamment de l'évolution de la demande (en volume et en typologie), des relations partenariales, de l'application du cadre légal, de difficultés recensées.

De plus, une rencontre annuelle des opérateurs de la domiciliation sera organisée par les services de l'Etat (DDCSPP), afin de coordonner les actions visées à ce schéma et renforcer les liens partenariaux.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

## DDT 18

18-2015-12-17-004

AP n 2015-1-1284 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le Cher et l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon



PRÉFÈTE DU CHER  
PREFET DE L'INDRE

**ARRETE n° 2015-1-1284**

**Relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de  
la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole  
dans les départements du Cher et de l'Indre  
sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1079 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4017-08 portant création d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le département de l'Allier et notamment son article 2 établissant son périmètre à l'ensemble du département de l'Allier,

**Vu** la demande d'avis formulée à AREA Berry en date du 7 octobre 2015 ;

**Considérant** l'erreur matérielle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1079 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRETEMENT**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1079 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre et sur leurs sites Internet.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans au moins un journal local diffusé dans les départements du Cher et de l'Indre.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des départements du Cher et de l'Indre concernées pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 7 décembre 2015

La Préfète du Cher

*SIGNE*

Marie-Christine DOKHÉLAR

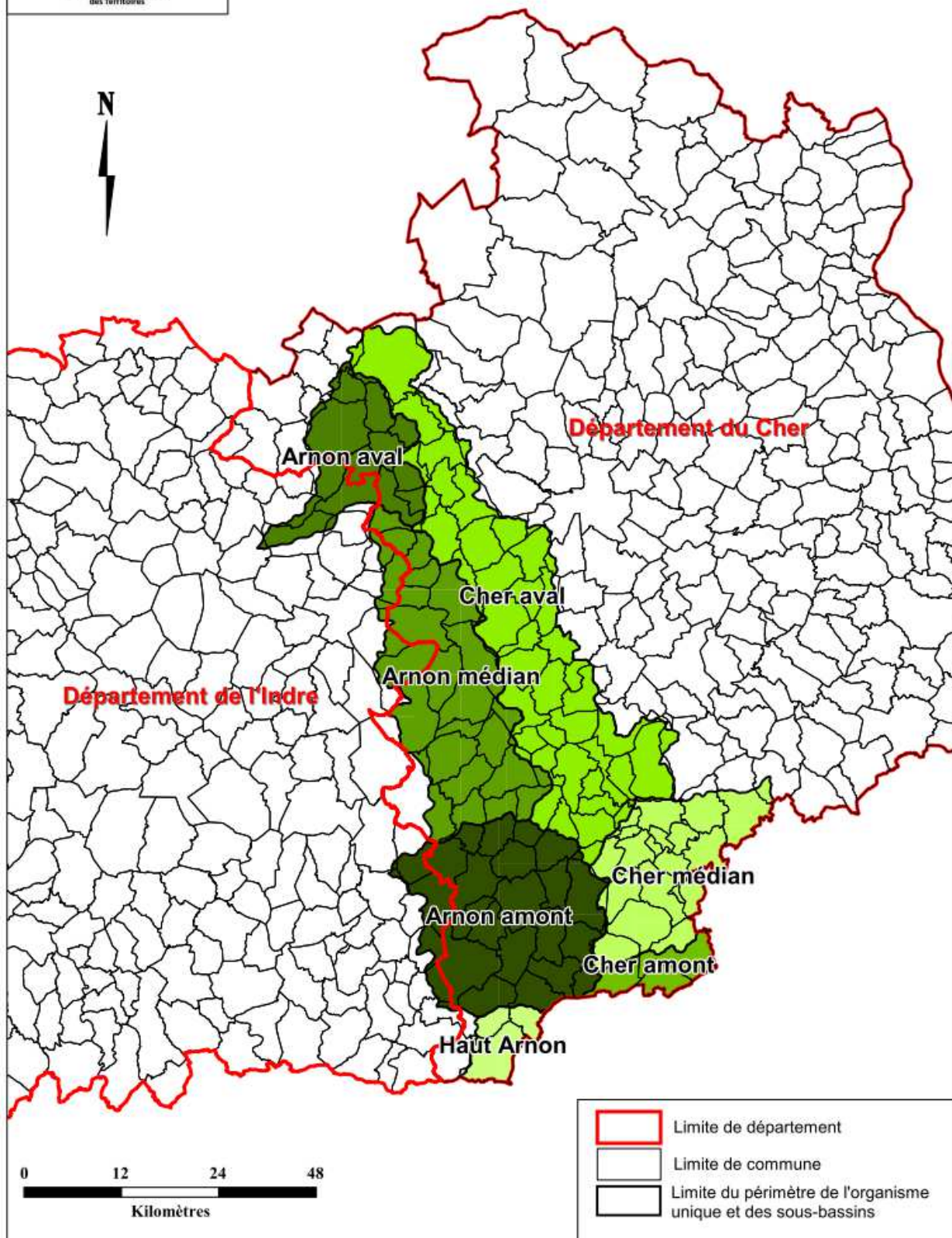
Fait à Châteauroux, le 17 décembre 2015

le Préfet de l'Indre

*SIGNE*

Alain ESPINASSE

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° Périmètre de l'organisme unique Cher Amont



DDT du Cher - SER/BPMA - 18/09/15 - Nouveau\_Périmètre\_OUGC\_Cher\_Amon .wor - IGN © - BD TOPO®



DIRECCTE - UT18

18-2016-01-08-004

2016 01 08 - P

*arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice GRELICHE dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val de Loire*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux BOP.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

### **Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

#### **A/ Niveau régional**

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi.1,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- M. Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- M. Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :  
Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- M. Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, Directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les BOP 155 et 333).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Virginie DIAS, Secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, Secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, Secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, Contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, Contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

**pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :**

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2),

## **B/ Unités départementales**

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2),

**département du Cher** : M. Jacques ROGER, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail et à M. Ronan MEAR, responsable du pôle 3E.

**département de l'Indre** : Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

**département de l'Indre-et-Loire** : Mme Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Alain LAGARDE directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

**département du Loir-et-Cher** : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration des affaires sociales,

**département du Loiret** : Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Elisabeth GROSSIN, directrice adjointe du travail, à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail et à Mme Yaël AUGUIAC, attachée principale d'administration ;

### **Article 3 : Attributions spécifiques et générales**

#### **A/ Au niveau régional**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

##### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

##### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- M. Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives aux services mutations économiques et économie de proximité, développement local du pôle 3E.

- M. Emmanuel CONSTANTIN, chef du service,
- M. Stéphane THOMAS chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef de service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

A M. Thierry FRANCOIS, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

A M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

## **B/ Dans les unités départementales**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

**département du Cher** : M. Jacques ROGER, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

**département de l'Eure-et-Loir** : M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

**département de l'Indre** : Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales.

**département de l'Indre-et-Loire** : Mme Martine BELLEMERE-BASTE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, à M. Alain LAGARDE directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail.

**département du Loir-et-Cher** : M. Steve BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration des affaires sociales.

**département du Loiret** :, Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Elisabeth GROSSIN, directrice adjointe du travail, à M. Jean-Philippe PAYEN, directeur adjoint du travail et à Mme Yaël AUGUIAC, attachée principale d'administration ;

**Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E,
- Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T,
- M. Jean-Luc GUITARD, responsable du pôle C.

**Article 5 : Exclusions du champ d'application**

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

**Article 6 : Application**

Le présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 7** : le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 3 novembre 2015.

**Article 8** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le - 8 JAN. 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

DT 18

18-2016-01-04-001

Décision 2016-DG-DS18-0001 portant délégation de  
signature



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
N° 2016-DG-DS18-0001**

**Portant modification de la décision n° 2015-DG-DS18-0002  
en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre-Val de Loire N°2015-DG-DS-0011 en date du 2 novembre 2015,  
Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS du Centre-Val de Loire N° 2015-DG-DS-0012 en date du 2 novembre 2015,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BÉRRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BÉRRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Alexandra BOTTON, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice et Monsieur Etienne PERRAULT, contractuel chargé des fonctions d'inspecteur,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieure d'études sanitaires.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2016

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Philippe DAMIE

**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
<b>Offre médico-sociale</b>	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

## Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-008

AP vidéoprotection accueil périscolaire Saint-Martin  
d'Auxigny

*Arrêté autorisant la vidéoprotection du bâtiment de l'accueil périscolaire de Saint-Martin  
d'Auxigny*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Accueil périscolaire Saint-Martin)**

**N°18.23.223.00892**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par le maire de Saint-Martin d'Auxigny, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection du bâtiment d'accueil périscolaire de la commune de Saint-Martin d'Auxigny,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire de Saint-Martin d'Auxigny est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection pour la surveillance du bâtiment d'accueil périscolaire de sa commune, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

**Article 6** – Le public doit obligatoirement être informé en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la direction générale des services et des services techniques.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY



PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-009

AP vidéoprotection boulangerie Fournil Berrichon Berry  
Bouy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(LE FOURNIL BERRICHON)  
18.20.028.00901**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Jean-Jacques MARCEL, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « Le Fournil Berrichon » qu'il exploite 12 rue du Stade à Berry Bouy,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 27 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Jacques MARCEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie qu'il exploite 12 rue du Stade à Berry-Bouy, sous l'enseigne « Le Fournil Berrichon », conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Francis ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-007

AP vidéoprotection BUFFALO GRILL Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
( BUFFALO GRILL)  
Dossier n° 18.31.033.00897**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par la SA BUFFALO GRILL, domiciliée à Avrainville (91630), en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans son restaurant situé route de La Charité à Bourges,

Vu le récépissé délivré le 5 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SA BUFFALO GRILL, domiciliée à Avrainville (91630), est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans son restaurant situé route de La Charité à Bourges dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable informatique de la société.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10**– M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2016-01-06-012**

**AP Vidéoprotection CASH EXPRESS à Saint-Doulchard**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(CASH EXPRESS)**

**18.235.205.00445**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CASH EXPRESS situé route d'Orléans à Saint-Doulchard,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par la SARL RASUS, représentée par son gérant, M. Rachid EL HADDAD, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection précité,

Vu la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Vu l'avis du référent-sûreté,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CASH EXPRESS situé 258 route d'Orléans à Saint-Doulchard, délivrée le 2 juillet 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 7 caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence du système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.



**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-017

AP Vidéoprotection CREDIT AGRICOLE Bourges  
Aéroport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Bourges Aéroport)**

**N°18.31.033.00056**  
**2010/0110**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence du Crédit Agricole située 117 avenue Marcel Haégelen à Bourges,

Vu la demande de renouvellement et de modification du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100110.

Le système soumis à autorisation est constitué de 4 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – La clientèle ainsi que le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéosurveillance et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du chargé de sécurité de la banque.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-021

AP Vidéoprotection CREDIT AGRICOLE  
Saint-Doulchard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Crédit Agricole Saint-Doulchard)**

**N°18.35.205.00525**  
**2010/0103**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'agence du Crédit Agricole située 374 route d'Orléans à Saint-Doulchard,

Vu la demande de renouvellement et de modification du système susvisé, présentée par le responsable du service Immobilier-Sécurité du Crédit Agricole Centre Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100103.

Le système soumis à autorisation est constitué de 5 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – La clientèle ainsi que le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéosurveillance et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du chargé de sécurité de la banque.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-014

AP Vidéoprotection CREDIT MUTUEL  
MARRONNIERS





PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(CREDIT MUTUEL Marronniers)  
18.31.033.00214  
2010/0106**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel située 1 rue de Sarrebourg à Bourges,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation du système précité, présentée par le responsable sécurité des réseaux pôle ouest CM-CIC;

Le référent-sûreté entendu,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20100106.

Le système modifié est constitué de 7 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016

La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-015

AP Vidéoprotection CREDIT MUTUEL VIERZON



PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(CREDIT MUTUEL Vierzon)  
18.29.279.00268  
2015/0164**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel située 9 rue Blanche Baron à Vierzon,

**VU** la demande de renouvellement et de modification du système précité, présentée par le responsable sécurité des réseaux pôle ouest CM-CIC;

Le référent-sûreté entendu,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le 20100107.

Le système modifié est constitué de 7 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté précité demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016

La Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-022

AP Vidéoprotection déchetterie Saint-MARTIN d'Auxigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL  
AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Déchetterie Saint-Martin d'Auxigny)  
n° 18.23.223.00903**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par le président de la Communauté de Communes En Terres Vives, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie située route de Méry-es-Bois à Saint-Martin d'Auxigny,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 4 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Président de la Communauté de Communes En Terres Vives, domiciliée 20 route du Crêton à Vasselay, est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la déchetterie située route de Méry-es-Bois à Saint-Martin d'Auxigny, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – Le public devra obligatoirement être informé, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable technique.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L.251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY



PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-023

AP vidéoprotection équipements publics La Chapelle  
Saint-Ursin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41

📠 : 02.48.67.36.03

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'exploitation**  
**d'un système de vidéoprotection**  
**Commune de LA-CHAPELLE-SAINT-URSIN**  
**Dossier n° 18.35.050.00898**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire de La-Chapelle-Saint-Ursin, en vue de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection destiné à sécuriser les installations sportives, les services techniques et la salle des fêtes de sa commune,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 10 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire de La-Chapelle-Saint-Ursin est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection comportant 10 caméras extérieures fixes sur les sites des équipements publics de la commune susvisés.

**Article 2** – La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la police municipale.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La-Chapelle-Saint-Ursin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-018

AP Vidéoprotection gymnase et salle polyvalente  
HENRICHEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

☎ : 02.48.67.34.41

📠 : 02.48.67.36.03

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'exploitation**  
**d'un système de vidéoprotection**  
**Commune d'HENRICHEMONT**  
**Dossier n° 18.15.109.00899**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le maire d'Henrichemont, en vue de l'installation d'un dispositif de vidéoprotection destiné à sécuriser le gymnase et la salle polyvalente de sa commune,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 27 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Maire d'Henrichemont est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures fixes sur les sites du gymnase et de la salle polyvalente de la commune.

**Article 2** – La durée de conservation des images est de 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – Le public doit obligatoirement être informé, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable des services techniques.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Henrichemont et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-020

AP Vidéoprotection KIABI Saint-Amand-Md

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'un système de vidéoprotection**  
**(KIABI SAINT AMAND)**  
**18.22.197.00504**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin KIABI situé 9 route de Bourges à Saint-Amand-Montrond,

Vu la demande présentée par la SAS VILOFF, en vue du renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à la SAS VILOFF, par arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** – Le système de vidéoprotection est constitué de 16 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.



**Article 5** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du président de la SAS.

A cet effet, l'affichage mis en place doit être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-019

AP Vidéoprotection LAVANCE à Dun-sur-Auron



PRÉFÈTE DU CHER

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

☎ : 02-48-67-36-03

☎ : 02-48-67-34-41

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**  
**(LAVANCE)**  
**N° 18.12.087.00893**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société LAVANCE Exploitation, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage située 14 route de Bourges à Dun-sur-Auron,

Vu le récépissé de sa demande délivré le 9 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société LAVANCE, représentée par son directeur d'exploitation, M. Thomas COGAN, est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage située 14 route de Bourges à Dun-sur-Auron, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte une caméra extérieure. La durée de conservation des images est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4**– La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable vidéoprotection de la société.

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX

**Article 5** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 9** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-024

AP Vidéoprotection MONOPRIX Avaricum Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(MONOPRIX Avaricum)**

**N°18.31.033.00894**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la société MONOPRIX Exploitation, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le magasin situé 8 avenue de Peterborough à Bourges,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 23 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société MONOPRIX Exploitation est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans son magasin situé 8 avenue de Peterborough à Bourges (centre commercial Avaricum), conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 3** – Le système comporte soumis à autorisation comporte 26 caméras intérieures. La durée de conservation des images est limitée de 7 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 4** – La responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Le responsable de la mise en œuvre du système est garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du

1/2

système mis en place. A cet effet, des consignes précises doivent être données aux personnes habilitées à accéder aux images sur la confidentialité de celles-ci.

**Article 6** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de la directrice du magasin.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-025

AP Vidéoprotection pharmacie CHAILLOT à Vierzon





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL  
AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Pharmacie de Chaillot)  
n° 18.29.279.00896**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Jean-Paul WERTHEIMER, co-gérant de la pharmacie de Chaillot située 118 route de Belon à Vierzon, en vue d'être autorisé à y installer un système de vidéoprotection,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 23 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Paul WERTHEIMER est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 118 route de Belon à Vierzon, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 18 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence d'un système de vidéoprotection et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du co-gérant pétitionnaire.

**Article 5** - L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service du système de vidéoprotection.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au requérant.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-010

AP vidéoprotection SCAC Automobiles Saint-Doulchard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

**ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection  
(SCAC Automobiles)  
18.35.205.00902**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande présentée par M. Philippe SIMONNEAU, président de la SAS SCAC Automobiles, domiciliée 259 avenue du Général de Gaulle à Bourges, en vue de l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de sa concession située 300 route des Racines à Saint-Doulchard,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 1er décembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, le secours à personnes et la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS SCAC Automobiles, domiciliée 259 avenue du Général de Gaulle à Bourges, représentée par président, M. Philippe SIMONNEAU, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de sa concession située 300 route des Racines à Saint-Doulchard, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système soumis à autorisation comporte 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est limitée à 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – Les usagers ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection. ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du responsable du site.

**Article 6** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** –La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

## PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-08-001

Arrêté accordant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

**ARRETE N° 2016-1-0021**  
**accordant délégation de signature à M. Yves CASTEL,**  
**directeur départemental des territoires de la Nièvre**  
**en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche**  
**et de gestion du domaine public fluvial**  
**de l'axe ligérien dans le département du Cher**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 27 décembre 2015 nommant en conseil des ministres Madame Nathalie COLIN préfète du département du Cher,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 nommant M. Yves Castel, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Considérant que la compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre excède l'étendue du département de la Nièvre et s'étend dans le département du Cher, pour les missions de police de l'eau, de la navigation et la gestion du domaine public fluvial sur la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation est donnée à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département du Cher les décisions, pièces et documents ci-après énumérés :

### I – Gestion et conservation du domaine public fluvial

- Autorisations d'occupations temporaires (article R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Délimitation du domaine public fluvial (article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques)
- Travaux et prise d'eau (article L. 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Convention de gestion et de transfert de gestion (article L.2123-2 et L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques), superpositions d'affectations (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Affermage des lots de pêche et de chasse au gibier d'eau attribués par adjudications ou locations amiables.

### II – Police de la navigation

- Autorisation de stationnement (article R.4241-54 du code des transports)
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (article R.4241-38 du code des transports )

### III – Police de la pêche

- Autorisation d'exercer la pêche
- Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques
- Délivrance des licences de pêcheur aux lignes et aux engins (R. 435-7 du code de l'environnement)
- Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle et propositions de transaction pénale,

### IV – Police de l'eau

- Actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement,
- Autorisations de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du code de l'environnement),
- Récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement),
- Mises en demeure au titre de l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- Mises en œuvre des dispositions nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

**Article 2 :** En application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le directeur départemental des territoires de la Nièvre peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires de la Nièvre,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 8 janvier 2016

la Préfète

signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-01-011

Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis  
BORDE, directeur interdépartemental des routes centre  
ouest.



**Arrêté n° 2016-1-0011**  
**donnant délégation de signature à M. Denis BORDE,**  
**directeur interdépartemental des routes centre ouest**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nathalie COLIN, préfète du Cher ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département du Cher à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M. Denis BORDE Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département du Cher :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
1 – Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 – Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Denis BORDE peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée à la Préfète du Cher et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

**ARTICLE 3.** Les dispositions de l'arrêté n° 2015-1-0523 du 29 mai 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

La Préfète

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-011

Arrêté vidéoprotection bar-tabac Le Saint-Claude à  
Saint-Doulchard

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(Le Saint-Claude)  
18.35.205.00895**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. David BLAIVILLE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Le Saint-Claude » situé 39 route d'Orléans à Saint-Doulchard,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 23 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes et la défense contre l'incendie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. David BLAIVILLE, exploitant du bar-tabac « Le Saint-Claude » situé 39 route d'Orléans à Saint-Doulchard, est autorisé à y installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.



**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le titulaire de l'autorisation devra informer la préfecture du Cher de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-027

Arrêté vidéoprotection magasin ACTION à  
Saint-Germain-du-Puy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(ACTION France Saint-Germain-du-Puy)**

**N°18.201.213.00905**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la SAS ACTION France, domiciliée 18 rue Goubet à Paris (75019), en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin situé route de La Charité à Saint-Germain-du-Puy,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 14 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS ACTION France, domiciliée 18 rue Goubet à Paris (75019), représentée par son directeur des ressources humaines, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin situé route de La Charité à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 3**– Le système soumis à autorisation comporte 14 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 14 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 4** – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

**Article 6** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur du magasin. Les affiches d'information du public doivent être modifiées selon cette modalité et mentionner les coordonnées téléphoniques correspondantes.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-01-06-026

Arrêté vidéoprotection magasin ACTION à Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
(ACTION France Vierzon)**

**N°18.29.279.00886**

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par la SAS ACTION France, domiciliée 18 rue Goubet à Paris (75019), en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin situé avenue du 19 mars 1962 à Vierzon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 9 octobre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 décembre 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS ACTION France, domiciliée 18 rue Goubet à Paris (75019), représentée par son directeur des ressources humaines, est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection dans le magasin situé avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, conformément au dossier déposé et dans les conditions fixées ci-après.

**Article 3**– Le système soumis à autorisation comporte 14 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 14 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 4** – L'exploitant du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

1/2

**Article 6** – La clientèle doit obligatoirement être informée, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du directeur du magasin. Les affiches d'information du public doivent être modifiées selon cette modalité et mentionner les coordonnées téléphoniques correspondantes.

**Article 7** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 janvier 2016  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY